

MINUTE N°
ORDONNANCE DU
DOSSIER N°
CODE NAC
AFFAIRE

:
:
:
:
:

02 Avril 2024

N° [REDACTED] - [REDACTED]

70C - 0A

tous occupants sans droit ni titre de la parcelle située en bordure de la route départementale 148,
[REDACTED]

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL

Section des Référés

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

LE JUGE DES REFERES : Madame Claire ALLAIN-FEYDY, Première
vice-présidente

GREFFIER : Madame Valérie PINTE, Greffier

PARTIES :

DEMANDEUR

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

dont le siège social est sis Hôtel du département - 21- 29 avenue du Général de
Gaulle - 94054 CRÉTEIL

[REDACTED]

DEFENDEURS

[REDACTED]

PARTIES INTERVENANTES

[REDACTED]

Débats tenus à l'audience du : 18 Janvier 2024
Date de délibéré indiquée par le Président le : 15 Février 2024, prorogé le 28 Mars 2024, puis le 02 Avril 2024, nouvelle date indiquée par le Président
Ordonnance rendue par mise à disposition au greffe le 02 Avril 2024

Vu les assignations en date du 8 septembre 2023, à comparaître devant le juge des référés du tribunal judiciaire de CRETEIL délivrées à la requête du DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE à [REDACTED]

[REDACTED], tendant, notamment, à voir :

- déclarer que [REDACTED] sont occupants sans droit ni titre de la parcelle située en bordure de la route départementale [REDACTED]
 - juger que l'occupation sans titre par les défendeurs cause au DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE un trouble manifestement illicite,
 - ordonner aux défendeurs ainsi que tous autres occupants de leur chef de libérer les lieux sous peine d'astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance,
 - autoriser le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, à défaut de libération volontaire dans les 48 heures de la signification de la décision, à faire procéder à l'expulsion des défendeurs et de tous occupants de leur chef avec le concours de la force publique si besoin,
 - ordonner le transport et la séquestration des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans tout lieu que les défenseurs désigneront ou à défaut dans un garde-meubles ou dans tout autre lieu au choix du demandeur décrits avec précision par l'huissier de justice chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par voie réglementaire aux frais, risques et périls des défendeurs et ce en garantie de toutes sommes qui pourront être dues ;
- En conséquence,
- rejeter toute demande de délai de grâce,
 - refuser tous délais dans le cadre de la mise en œuvre de l'expulsion,
 - condamner in solidum les défendeurs à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,
 - rappeler que l'exécution provisoire est de droit ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 9 novembre 2023 puis a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties pour mise en état du dossier et dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnel saisi par plusieurs défendeurs et intervenants volontaire et a été entendue à l'audience du 18 janvier 2024.

Vu les conclusions déposées et soutenues par le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE lors de l'audience du 18 janvier 2024, aux termes desquelles il maintient l'intégralité de ses demandes introductives d'instance ;

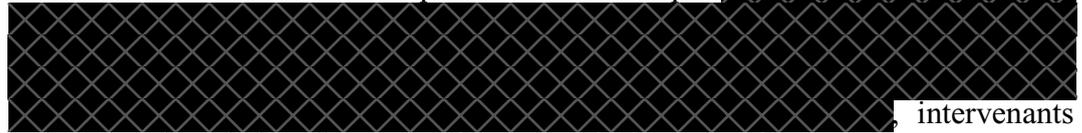
Le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE expose qu'en 1978 dans le cadre de la réalisation de la ZUP de VITRY SUR SEINE il a acquis divers terrains [REDACTED]

[REDACTED] en vue du chemin départemental n°48; que depuis plusieurs semaines plusieurs personnes ainsi que des caravanes et véhicules occupent sans droit ni titre une portion de trottoir et le terrain attenant donc le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE est propriétaire et qui fait partie de son domaine public routier ; qu'il s'agit d'un terrain situé en bordure de la route départementale 148, [REDACTED]

[REDACTED] Le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE indique que cette occupation illicite a été constatée par un commissaire de justice le 7 juin 2023 et que cette occupation présente une réelle dangerosité avec des risques d'incendie et d'accidents sur la voie publique ; que le trouble manifestement illicite justifie sa demande.

Le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE soutient que les terrains litigieux sont constitués par le trottoir et la parcelle immédiatement attenante qui sert à l'exploitation et à l'utilisation de la route départementale 48 ; que le juge judiciaire est donc compétent en application des dispositions de l'article L 116-1 du code de la voirie routière pour connaître de la demande d'expulsion de la dépendance appartenant au domaine public routier du département ; qu'il n'est pas douteux qu'au regard de la configuration des lieux la parcelle occupée constitue une dépendance du domaine public routier, s'agissant d'une bande longeant la voie publique, avec la présence d'arbres et d'espaces verts à l'alignement des constructions et servant aux usagers pour se déplacer en ayant un espace sécurisé ; que la présence des caravanes a restreint de manière substantielle l'espace dédié aux piétons. Par ailleurs, sur la fin de non-recevoir tirée d'un défaut d'intérêt pour agir, le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE soutient que la parcelle litigieuse, à savoir DG n°60, est parfaitement identifiable ; que cette parcelle acquise par le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE ne figure plus sur le cadastre à la suite de son incorporation dans le domaine public routier ainsi qu'il résulte de la demande d'incorporation des parcelles DG n°60 et 62 au domaine public routier faite par le département le 24 mai 1996 ainsi que le procès-verbal d'incorporation desdites parcelles (pièce, n°11). Le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE fait notamment valoir que l'occupation illicite de son terrain constitue un trouble à l'ordre public ; que cette occupation cause d'importantes nuisances dénoncées par les sociétés situées à proximité et notamment le directeur du magasin LECLERC et le responsable du BUFFALO GRILL et du Mc DONALD

Vu les conclusions en défense déposées et soutenues par



intervenants

volontaires lors de l'audience du 18 janvier 2024, tendant à voir :

A titre principal,

- déclarer le juge des référés du tribunal judiciaire de CRETEIL incompétent,

A titre subsidiaire,

- juger irrecevables les demande, fins et conclusions du DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE en ce qu'il est dépourvu du droit d'agir,

Au fond,

A titre très subsidiaire,

- constater l'absence de tentative de résolution amiable du litige et prenant en considération les circonstances particulières de l'espèce, ORDONNER une mesure de médiation judiciaire,

- juger que l'existence d'un trouble manifestement illicite n'est pas établi,

- juger que l'expulsion n'est pas proportionnée eu égard aux droits en présence,

En conséquence,

- débouter le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusion,

A titre infiniment subsidiaire,

- rejeter les demandes de suppression des délais prévus aux articles L 412-1 et L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution,

Reconventionnellement,

- octroyer un délai de 12 mois aux concluants pour quitter les lieux et se reloger dans l'attente suspendre leur expulsion,

En tout état de cause,

- dire que les défendeurs, bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale, seront exemptés du paiement des dépens ;

Ils exposent notamment qu'ils sont de nationalité roumaine et appartiennent à la communauté Rom, que le 20 août 2020 plusieurs familles ont été expulsées d'un campement situé à VITRY SUR SEINE et se sont installées à ARCUEIL et ont été expulsées le 30 juin 2021 ; qu'elles se sont installées à FRESNES au bout de la rue de la Butte ; que le juge des référés avait le 16 août 2022 déclarée irrecevable la demande du ministère de la Transition écologique de les expulser du terrain mais leur expulsion est finalement intervenue en janvier 2023 à la suite d'un incendie survenu sur le terrain ; que c'est dans ces conditions qu'ils se sont installés sur le terrain litigieux à VITRY SUR SEINE, leurs demandes d'hébergement d'urgence n'ayant pu aboutir ; qu'en avril 2023 étaient recensés environ 40 personnes dont de nombreux mineurs.

Ils font notamment valoir que le juge administratif est compétent pour se prononcer sur l'expulsion ou l'enlèvement des installations sur le domaine public ; que par dérogation le juge judiciaire est compétent lorsqu'il est statué sur une parcelle appartenant au domaine public routier. Ils soutiennent qu'en l'espèce, le terrain sur lequel ils sont installés ne présente pas de lien de dépendance fonctionnelle avec la voie ou n'en constitue pas l'accessoire en étant affecté aux besoins de la circulation terrestre ; que les photos prises du terrain montrent qu'il y a des barrières puis un trottoir entre la route et la parcelle concernée ; qu'ils sont installés sur le terrain jouxtant le voie publique. Par ailleurs, ils soutiennent que le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE ne précise pas les références de la parcelle concernée ni ne justifie de la propriété de cette parcelle.

Sur le fond, ils font valoir qu'aucune tentative amiable n'a précédé la demande du DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE ; que par ailleurs, il n'est pas justifié d'un trouble manifestement illicite et le juge doit procéder à un contrôle de proportionnalité ; qu'à cet égard, il n'est pas établi de risques ou de dangers pour la santé et la sécurité tant des occupants que des tiers et avoisinants ; que par ailleurs, ils subissent leur quatrième expulsion successive depuis 2020 ; qu'aucune solution alternative ne leur a jamais été proposée malgré leurs demandes ; que de nombreux mineurs vivent sur le terrain et du fait d'une occupation paisible et stable sont scolarisés sur la commune et font l'objet de suivis par plusieurs associations ; que dans ces conditions leur expulsion serait disproportionnée au regard de leur droit à mener une vie privée et familiale les exposant à une vie plus précaire et contraire à l'intérêt supérieur des enfants. Ils soutiennent enfin à titre infiniment subsidiaire qu'en l'absence de voie de fait il n'y a pas lieu de supprimer les délais prévus par les articles L 412-1 et L 412-6 et qu'ils sont fondés à solliciter de larges délais pour libérer les lieux.

Bien que régulièrement assignés par acte remis à personne, [REDACTED] n'ont pas constitué avocat.

Il est renvoyé à l'acte introductif d'instance et aux écritures des parties pour un plus ample exposé des moyens qui y sont contenus.

A l'issue des débats il a été indiqué aux parties que l'affaire était mise en délibéré et que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

SUR CE

La décision étant susceptible d'appel, il sera statué par ordonnance réputée contradictoire.

Il convient de déclarer recevables les interventions volontaires [REDACTED]

██████████ dont la présence sur le campement litigieux ne fait pas l'objet de contestation.

Sur l'exception d'incompétence

Conformément aux dispositions de l'article L 116-1 du code de la voirie routière le juge judiciaire est seul compétent pour se prononcer sur la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques « font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. »

La compétence judiciaire concerne à la fois les voies du domaine public routier mais aussi leurs accessoires, définis selon la jurisprudence en raison de l'existence d'un lien physique étroit, ainsi des arbres implantés sur le domaine public, mais également d'un lien fonctionnel, ainsi un mur situé à l'aplomb d'une voie publique évitant la chute de matériaux sur la voie publique, les trottoirs, parc de stationnement, même en l'absence d'affectation à la circulation routière et à condition que la parcelle ne soit pas privée.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat du 7 juin 2023 produit par le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE (pièce n°6) que le campement litigieux est implanté au bord de la route départementale 48, ██████████ à VITRY SUR SEINE à l'angle avec la rue Edith Calvell ; que les caravanes et véhicules sont garés sur le trottoir à proximité immédiate de la chaussée et sous les grands arbres et les feuillages bordant la route ; que la circonstance que les photos jointes au procès-verbal permettent de constater qu'il existe un espace étroit entre la route départementale et les caravanes et véhicules ne permet pas de considérer qu'ils ne sont pas implantés sur le trottoir bordé d'arbres jouxtant immédiatement la route départementale et dont la dimension a de fait été réduite par cette implantation permettant plus difficilement la circulation des piétons et d'éventuels stationnements en bordure de la route. Il convient en conséquence de considérer que la parcelle constituant un accessoire du domaine public routier, le juge judiciaire est compétent pour connaître de la demande du DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE et il convient de rejeter l'exception d'incompétence.

Sur l'exception d'irrecevabilité

Il ressort des pièces produites aux débats par le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE qu'à la suite d'un arrêté d'utilité publique fiscale du 27 février 1978 (pièce n° 2) en vue de l'aménagement du CD 48 à VITRY SUR SEINE le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE a notamment acquis de l'État la parcelle section DG n° 60 et la parcelle section DG n° 62 (pièce n°1) ; que le 24 mai 1996 le président du Conseil Général du VAL DE MARNE a sollicité le classement des parcelles ██████████ cadastrées section DG n° 60 et 62 dans le domaine public départemental (pièce n°11) ; que le plan cadastral produit identifiant les parcelles 60 et 62 (pièce n°12) comparé au plan reproduit par le commissaire de justice dans son procès-verbal du 7 juin 2023 sus-mentionné, permet de constater que la parcelle litigieuse est la parcelle anciennement cadastrée section DG n° 60 dont le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE justifie la propriété.

Au vu de ces constatations, il apparaît que le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE justifie suffisamment de sa qualité de propriétaire de la parcelle litigieuse et donc de sa qualité à agir. En conséquence, il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite et la demande d'expulsion

L'article 835 du Code de procédure civile prévoit que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer. Le trouble manifestement illicite résulte, quant à lui, de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile.

Toutefois, la perte d'un logement est une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale, droit fondamental pour garantir à l'individu la jouissance effective des autres droits fondamentaux qui lui sont reconnus.

Dès lors, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, les intéressés doivent bénéficier d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat du 7 juin 2023 produit par le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE (pièce n°6) que le campement litigieux est implanté au bord de la route départementale au niveau du [REDACTED] ; qu'il est composé de caravanes et de véhicules ; que la zone de campement n'est pas sécurisée, les accès donnant directement sur le trottoir et sur la chaussée.

L'occupation sans droit ni titre du terrain appartenant au DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE par les défendeurs est caractérisée et constitue un trouble manifestement illicite.

Il convient cependant s'agissant de la demande d'expulsion formulée par le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE de procéder à un examen de la proportionnalité entre le droit de propriété du DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE et le droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des occupants du terrain litigieux.

A cet égard, il convient de constater qu'hormis la proximité immédiate de la route départementale et l'absence de sécurisation du campement, le commissaire de justice n'a pas constaté d'autres facteurs de danger ; que les photographies jointes permettent de constater la présence de containers à ordures, des caravanes alignées avec la présence devant certaines d'une table ou de fauteuils mais également d'un espace assez large et non encombré au milieu de la voie entre les caravanes.

Le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE produit un courrier émanant de l'établissement LECLERC VITRY DISTRIBUTION (pièce n°7) et un courrier du restaurant BUFFALO GRILL s. [REDACTED] dont il sera relevé qu'ils ne sont pas datés et faisant état de nuisances liées qu'ils imputent à l'installation d'un camp près du magasin [REDACTED] mais sans qu'à la lecture des courriers il soit possible d'attribuer à l'implantation du camp sur le terrain litigieux ou à ses habitants les nuisances dénoncées. Il ne ressort pas davantage du courrier du restaurant Mac Donald, implanté au 1 [REDACTED] du 27 septembre 2023 (pièce n° 9) la preuve que les désordres dénoncés, vols, insécurité, mendicité, présence de rongeurs.. puissent être imputés à la présence du campement et de ses habitants. Le même constat peut être fait s'agissant du courrier de la SAS [REDACTED] du 22 septembre 2023 faisant état de désordres similaires.

Par ailleurs, les défendeurs produisent des attestations d'intervention et de suivi émanant du COMEDE (comité pour la santé des exilés) des 25 octobre et 31 octobre 2023 (pièces 4 et 5) desquelles il ressort que le campement litigieux est installé depuis janvier 2023 et que ses habitants font l'objet d'un suivi notamment destiné à permettre un accès et une continuité des soins depuis le 31 janvier 2023. Ils produisent également une attestation du 6 novembre 2023 de SOLIDARITES INTERNATIONAL (pièce n° 6) mentionnant l'installation depuis le mois d'août 2023 d'une desserte en eau potable sur le camp composée d'une rampe munie de deux robinets et d'un bac de récupération des eaux ainsi que la présence sur le site d'une cinquantaine d'habitant dont 28 enfants et la réduction du fait de l'installation d'un point d'eau potable des risques physiques et sanitaires et précisant que l'accès à l'assainissement est assuré par l'utilisation par les habitants du site des toilettes des restaurants Mac Donald et du supermarché Leclerc.

Les éléments produits par les défendeurs font également état de la circonstance qu'ils étaient précédemment implantés dans un campement situé rue de la Butte à FRESNES (94) ayant fait l'objet d'une expulsion le 27 janvier 2023 à la suite d'un incendie survenu le 25 janvier 2023 (pièces n° 15 et 16) et de l'absence de proposition de relogement.

Il ressort de ces éléments que si l'occupation par les défendeurs de la parcelle appartenant au DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE s'effectue sans aucun droit ni titre, il apparaît que cette occupation date de la fin janvier 2023 et résulte de l'expulsion du campement situé rue de la Butte à FRESNES (94) et de l'absence de proposition de relogement ; que les personnes présentes dans le campement sont pour plus de la moitié des mineurs ; qu'ils font l'objet d'un suivi étroit par deux associations permettant d'assurer notamment un suivi sur le plan physique et sanitaire ; qu'il n'est pas suffisamment établi par le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE que l'implantation sur la parcelle litigieuse constitue un risque grave et immédiat pour la santé et la sécurité des personnes et des biens ; que pas davantage le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE n'invoque une situation d'urgence à l'appui de sa demande d'expulsion ; que compte tenu de ces éléments, et après examen de la proportionnalité entre le droit de propriété invoqué par le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE et le droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile invoqué par les défendeurs, il apparaît que ce dernier est en l'espèce plus directement et immédiatement menacé, aucune solution amiable pour permettre le relogement des occupants du campement n'apparaissant avoir été proposé ; qu'il convient en conséquence de débouter le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE de sa demande d'expulsion.

Le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE succombant à l'instance conservera à sa charge les dépens qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle et ses entiers frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe, exécutoire à titre provisoire,

DECLARONS recevables les interventions volontaires de [REDACTED]

NOUS DECLARONS compétent pour connaître du présent litige et **REJETONS** l'exception d'incompétence soulevée par [REDACTED]

REJETONS l'exception d'irrecevabilité soulevée par [REDACTED]

CONSTATONS que [REDACTED]

[REDACTED] occupent sans droit ni titre de la parcelle située en bordure de la route départementale 1 [REDACTED] 94400 VITRY SUR SEINE ;

Vu les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

DEBOUTONS le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE de sa demande d'expulsion de [REDACTED]

[REDACTED] de la parcelle située en bordure de la route départementale 148, [REDACTED] VITRY SUR SEINE ;

DEBOUTONS le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE du surplus de ses demandes ;

CONDAMNONS le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE aux dépens qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

FAIT AU PALAIS DE JUSTICE DE CRETEIL, LE 2 AVRIL 2024

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE